

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1800239

Association FLEUR DE VIE

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 25 octobre 2018
Lecture du 20 novembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 août 2018, l'association Fleur de vie, représentée par la SELARL Virginie Boiteau, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'avis des sommes à payer d'un montant de 35 millions de francs CFP en date du 29 novembre 2017 ;

2°) de mettre la somme de 263 375 francs CFP à la charge de la province Nord au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que la somme dont le paiement est demandé est couverte par la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 septembre 2018, la province Nord conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la créance n'était pas prescrite dès lors qu'il s'agit d'une créance à terme, dont le terme est échu le 3 mars 2012, et que l'association a interrompu le délai de prescription en reconnaissant sa créance dans son courrier du 9 janvier 2014.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code civil dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de M. Latouche, représentant du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. La province Nord a, par une délibération du 18 février 2011, attribué à l'association Fleur de vie une aide remboursable d'un montant de 35 millions de francs CFP. Par un titre de recettes émis le 29 novembre 2017, la province Nord lui a demandé le remboursement de cette somme. L'association Fleur de vie doit être regardée comme demandant la décharge de l'obligation de payer la somme de 35 millions de francs CFP.

2. Aux termes de l'article 2224 du code civil dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ». Aux termes de l'article 2233 du même code : « *La prescription ne court pas : 3° A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé* ».

3. Ainsi que le soutient la province Nord, il résulte des termes de la délibération du 18 février 2011 que l'obligation de rembourser la somme de 35 millions de francs CFP n'est née qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de son versement. Il n'est pas contesté que ce versement soit intervenu le 3 mars 2011 et donc que la créance détenue par la province Nord soit née le 3 mars 2012. Le délai initial de prescription de cette créance courait donc jusqu'au 3 mars 2017.

4. Aux termes de l'article 2240 du code civil : « *La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.* ». La reconnaissance, par le redevable, de l'exigibilité de sa dette s'entend de tout acte ou de toute démarche par lesquels celui-ci admet son obligation de payer une créance définie par sa nature, son montant et l'identité de son titulaire.

5. Il résulte de l'instruction que par un courrier adressé à la province Nord en date du 9 janvier 2014, soit antérieurement au 3 mars 2017, le directeur de l'association requérante indique que l'association a bénéficié d'une aide remboursable et sollicite la mise en œuvre de modalités de remboursement échelonnées. L'association Fleur de vie a alors reconnu son obligation de payer la somme de 35 millions de francs CFP au titre du remboursement de la subvention attribuée par la délibération du 18 février 2011 et a donc interrompu le délai de prescription attaché à cette créance qui a recommencé à courir pour une nouvelle période de cinq années. L'association Fleur de vie n'est donc pas fondée à soutenir que le titre de recettes en litige est intervenu pour le recouvrement d'une créance atteinte de prescription. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'association Fleur de vie doit être rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

6. La province Nord n'étant pas la partie perdante, il y a lieu de rejeter les conclusions susvisées de l'association Fleur de vie.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Fleur de vie est rejetée.